

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/018
Portant interdiction temporaire de stationnement
& feux tricolores

LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,

- VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU le C.G.C.T., et notamment ses articles n° L.2212-1 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- VU le Code de la route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
- VU la demande déposée par la société GT INFRA SARTHE le 10 février 2026,

CONSIDERANT les travaux de terrassement, de pose de câbles HTA et de raccordement par la société GT INFRA SARTHE au niveau des parkings situés entre la route de Sillé-le-Philippe et la route de Saint Corneille,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking pour permettre les travaux et assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du chantier sera interdit sur les parkings situés entre la route de Sillé-le-Philippe et la route de Saint Corneille du **lundi 9 mars 2026 à partir de 7h00 au vendredi 20 mars 2026 à 18h00.**

Article 2 : Un alternat avec feux tricolores sera mis en place au niveau du 590, route de Saint Corneille du **lundi 9 mars 2026 à partir de 7h00 au vendredi 20 mars 2026 à 18h00.**

Article 3 : Le dépassement de véhicules légers et poids lourds sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront posés par le demandeur.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou par l'application les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au demandeur et à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 23 février 2026

Le Maire,
Anthony TRIFAUT

